

L'impôt sur le revenu

1. Les redevables de l'IR

Les personnes redevables de l'IR sont :

- ✓ Les personnes ayant leur foyer fiscal en France ;
- ✓ Les personnes domiciliées fiscalement à l'étranger qui touchent des revenus de source française.

La notion de **domicile fiscal** est importante car elle permet au contribuable de savoir de quel régime fiscal il dépend.

Les impôts considèrent que le domicile fiscal est en France si :

- ✓ Le foyer est en France ;
- ✓ Le contribuable travaille en France ;
- ✓ Le centre des intérêts économiques se trouve en France.

Le **foyer fiscal** désigne l'ensemble des personnes concernées par une même déclaration de revenus. Il comprend :

- ✓ Les célibataires ;
- ✓ Les époux et personnes pacsées ;
- ✓ Les enfants de moins de 18 ans ;
- ✓ Les enfants infirmes ;
- ✓ Les enfants majeurs célibataires de moins de 21 ans ou moins de 25 ans s'ils poursuivent leurs études ;
- ✓ Les enfants mariés ou liés par un PACS si l'un des deux conjoints remplit les conditions d'âge ci-dessus ;
- ✓ Les personnes titulaires de la carte d'invalidité.

2. Les exonérations et abattements

Des exonérations sont prévues en faveur des contribuables de situation modeste.

Pour les revenus de 2021, nets de frais professionnels, le seuil est fixé à 10 225€.

Les personnes âgées (plus de 65 ans au 31 décembre de l'année d'imposition) et les personnes invalides bénéficient d'un abattement sur les revenus perçus en 2021.

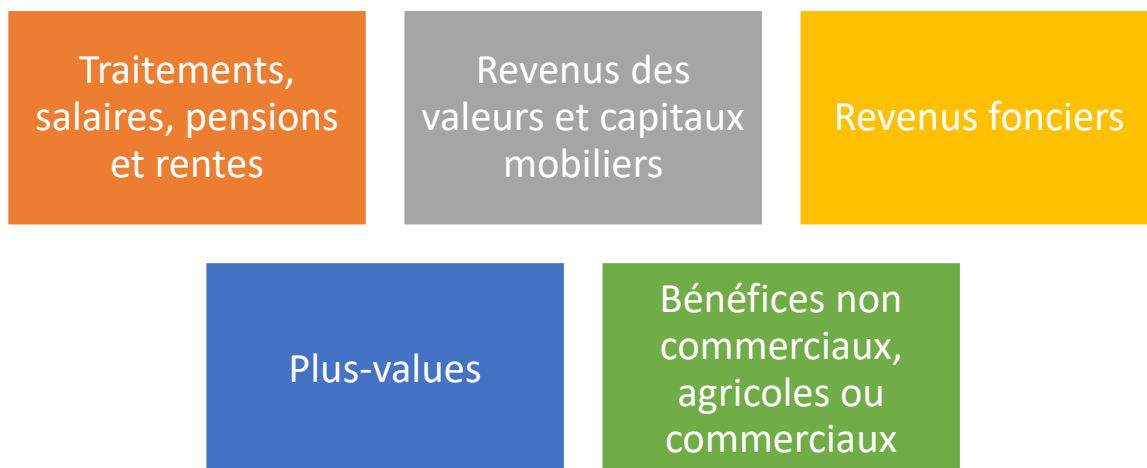
Lorsque le revenu global n'excède pas 15 560€, l'abattement est de 1 242€ (2 484€ si les deux membres du couple sont âgés de plus de 65 ans ou invalides). Lorsque le revenu global est compris entre 15 560€ et 25 040€, l'abattement est de 2 484€ (4 968€ si les deux membres du couple sont âgés de plus de 65 ans ou invalides).

Un abattement est prévu aussi en cas de rattachement au foyer fiscal des enfants mariés ou liés par un pacs (si l'un des deux est âgé de moins de 21 ans ou moins de 25 ans s'il poursuit ses études). Il est 6 042€ pour les revenus 2021 par personne rattachée. Le rattachement ne permettant pas de bénéficier d'une augmentation du nombre de parts.

3. Le revenu imposable

Le revenu imposable correspond à la somme de toutes les ressources perçues par un foyer fiscal.

Nous pouvons les regrouper en cinq thèmes :



4. Les charges déductibles

La loi autorise la déduction de certaines charges payées dans l'année du revenu global imposable.

Ces charges déductibles se différencient des déductions possibles sur certaines catégories de revenus comme par exemple :

- ✓ La déduction des frais professionnels sur les salaires ;
- ✓ La déduction des frais financiers sur les revenus de placement ;
- ✓ La déduction des charges foncières des loyers fonciers.

Voici quelques charges déductibles :

- ✓ La CSG déductible calculée sur les revenus du patrimoine ;
- ✓ Les pensions alimentaires versées à des proches (enfants, parents, en cas de divorce ou de séparation) ;
- ✓ Les frais d'accueil d'une personne âgée de plus de 75 ans ;
- ✓ Les cotisations versées sur les nouveaux plans d'épargne retraite ...

5. Le calcul de l'IR

Une fois les charges déductibles enlevées du revenu global, il va falloir calculer l'impôt sur le revenu. Pour cela, il faut calculer le quotient familial.

Quotient familial = Revenu net imposable / nombre de parts fiscales

Ce quotient familial sert aussi pour le calcul de certaines aides/prestations sociales, comme les aides versées par la CAF.

5.1 Le nombre de parts

Le nombre de parts fiscales dépend de la situation personnelle du contribuable et des personnes à charge.

Nombre de parts de quotient familial selon votre situation familiale				
Nombre d'enfants à charge	Nombre de parts			
	Mariés ou pacsés (imposition commune)	Veuf	Célibataire, divorcé ou séparé - vivant seul	Célibataire, divorcé ou séparé - vivant en concubinage
0	2	1	1	1
1	2,5	2,5	2	1,5
2	3	3	2,5	2
3	4	4	3,5	3
4	5	5	4,5	4
Par enfant supplémentaire	1	1	1	1

Source : placementetliberte.fr

Un enfant à charge titulaire d'une carte d'invalidité donne droit à une demi-part supplémentaire.

Exemple : Un couple marié avec un enfant à charge titulaire d'une carte d'invalidité aura un nombre de parts égal à 3.

5.2 Le barème de l'IR

Une fois le quotient familial calculé, il faut se référer au barème des impôts pour connaître la tranche marginale d'imposition et calculer ensuite le montant de l'impôt brut.

Ce barème est établi par le gouvernement.

Barème progressif applicable aux revenus de 2021	
Tranches	Taux d'imposition à appliquer sur la tranche correspondante (ou tranche marginale d'imposition)
Jusqu'à 10 225 €	0 %
De 10 226 € à 26 070 €	11 %
De 26 071 € à 74 545 €	30 %
De 74 546 € à 160 336 €	41 %
Plus de 160 336 €	45 %

Source : service-public.fr

Exemple :

Un célibataire sans enfant dont le revenu net imposable est de 35 000€ :

Son quotient familial = $35\ 000/1 = 35\ 000\text{€}$.

Son taux marginal d'imposition est donc de 30%.

Son impôt se calculera ainsi =

$(26\ 070 - 10\ 225) \times 11\% = 15\ 845 \times 11\% = 1\ 742,95\text{€}$

$(35\ 000 - 26\ 070) \times 30\% = 8\ 930 \times 30\% = 2\ 679\text{€}$

Son impôt brut sera donc de 4 421,95€

Le plafonnement des effets du quotient familial :

Les majorations de quotient familial (demi-part par exemple) peuvent faire l'objet d'un plafonnement afin de limiter l'avantage fiscal procuré par le principe du quotient familial.

Ce plafonnement concerne principalement les revenus élevés.

Pour les revenus de 2021, chaque demi-part liée à une personne à charge ne peut excéder une réduction d'impôt supérieure à 1 592€ (796€ pour chaque quart de part additionnel).

La décote et la réduction d'impôt pour les ménages les plus modestes :

Un système de décote permet aux revenus les plus modestes de réduire voire d'annuler leur impôt sur le revenu.

Ce système concerne les foyers dont le montant brut d'IR, avant application des réductions et crédits d'impôt, ne dépasse pas 1 720€ pour les personnes seules et 2 848€ pour les couples.

Après application de cette décote, une réduction supplémentaire de 20% peut s'appliquer.

Elle concerne les contribuables dont le revenu fiscal de référence n'excède pas 21 036€ pour un célibataire et 42 072€ pour un couple. Ces seuils sont majorés de 3 797€ par demi-part supplémentaire de quotient familial.

La contribution exceptionnelle sur les hauts revenus :

A contrario, une contribution exceptionnelle s'ajoute à l'impôt sur le revenu pour les très hauts revenus.

Elle s'adresse aux contribuables dont le revenu fiscal de référence dépasse :

- ✓ 250 000€ pour les célibataires, veufs, séparés ou divorcés ;
- ✓ 500 000€ pour les couples mariés ou pacsés.

Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus : taux applicable selon le revenu fiscal de référence et la situation de famille		
Fraction de revenu fiscal de référence	Taux pour une personne seule	Taux pour un couple soumis à imposition commune
Jusqu'à 250 000 €	0 %	0 %
Entre 250 001 € et 500 000 €	3 %	0 %
Entre 500 001 € et 1 000 000 €	4 %	3 %
Plus de 1 000 000 €	4 %	4 %

Source : service-public.fr

5.3 Les réductions et crédits d'impôt

De nombreuses réductions et crédits d'impôt permettent de réduire le montant de l'IR.

Il faut bien distinguer la réduction d'impôt du crédit d'impôt.

En effet, la réduction d'impôt ne donne pas lieu, contrairement au crédit d'impôt, à un remboursement par la Direction Générale des Finances Publiques.

On y trouve par exemple :

- ✓ Déductions liées à la famille ;
- ✓ Déductions liées au logement ;
- ✓ Emploi à domicile ;
- ✓ Aide à la personne ;
- ✓ Réductions d'impôt pour dons, ...

5.4 Le prélèvement à la source

Entré en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019, le prélèvement à la source supprime le décalage entre la perception des revenus et le paiement de l'impôt sur ces mêmes revenus.

Pour le salarié, c'est un montant qui est prélevé chaque mois par l'employeur qui le reverse directement au Trésor public.

Ce montant sera déduit du calcul de l'impôt sur le revenu pour obtenir le total de l'impôt sur le revenu net.